



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 112 A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 4 - 10 - 2022

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT SUR LA PARTIE
ARRIERE DU BATIMENT DIAGORA
PARCELLE 136 RUE ISATIS - MISE EN
PLACE GRUE MOBILE SUR VOIRIE
POUR LEVAGE ANTENNE TELEPHONIE
SUR TOITURE DIAGORA LE 03/10/2022

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation émise par l'entreprise MEDIACO TOULOUSE MANUTENTION sise 75, rue des lacs 31150 LESPINASSE représentée par M. BERGER Pierre (p.berger@mediaco.fr 05.34,27,23,23) en date du 23/09/2022 pour la mise en place d'une grue mobile sur la rue Isatis à Labège pour levage d'antennes de téléphonie sur la toiture du bâtiment « DIAGORA », il convient de réglementer le stationnement de tout type d'usagers sur la rue Isatis et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une grue mobile sur la rue Isatis à Labège pour levage d'antennes de téléphonie sur la toiture du bâtiment « DIAGORA », sur la commune de Labège le 03 octobre 2022 sur un jour calendaire.

ARTICLE 2 :

Sur cette période, les prescriptions suivantes sont applicables :

Le stationnement de tout type de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

L'entreprise bénéficiaire met en place et maintient sur la voie impactée pendant toute la durée des travaux :

- Une pré-signalisation par la mise en place de panneaux d'interdiction de stationner « B6a1 ».

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précité.

ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise intervenante en charge des travaux.

L'entreprise bénéficiaire en charge des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais

induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et en fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée du chantier.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 7 :


M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressée :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
Au SICOVAL.

Fait à Labège, le 03.6.22

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

